



MAIRIE DE VILLEJUST

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Par convocations individuelles adressées le 20 mai 2020 aux conseillers municipaux, le conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 25 mai 2020.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire ;
2. Détermination du nombre des adjoints ;
3. Election des adjoints;
4. Attribution des délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;
5. Versement des indemnités de fonctions ;
6. Election des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale CCAS ;
7. Election de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
8. Attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 aux agents mobilisés durant la période du confinement (décret du 15 mai) ;
9. Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M I. TRICKOVSKI, Mme S. ARMAND-BARBAZA, M V.LAURENT, Mme I.ARMAND, M R.PELISSERO, M P.CAMBON, Mme A.ADAM, Mme MC. ARTHUS-BERTRAND, M H.MASLARD, Mme E. LESAGE-BORDIER, M J.AFONSO, Mme V.CORDIER, M L.BREC, Mme M.SAINTE-ROSE, M T.ETIENNE, Mme E. JAMET, M A.CHERON, Mme S. MARTINI, M C.TANAIS.

Monsieur Pierre CAMBON est nommé secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

M. le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents. Il invite la doyenne de la séance Mme Arthus-Bertrand à se présenter afin de procéder à l'élection de Maire de la Commune.

Madame Marie-Claude Arthus-Bertrand doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Constitution du bureau

Madame Marie-Claude Arthus Bertrand sollicite deux volontaires comme assesseurs : Emeline LESAGE-BORDIER et Louis BREC et demande alors s'il y a des candidats.

Déroulement du scrutin

Madame Marie-Claude Arthus-Bertrand enregistre la candidature de Monsieur Igor TRICKOVSKI et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la doyenne de l'assemblée.

Madame Marie-Claude Arthus-Bertrand proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

Nombre de bulletins blancs, nuls ou assimilés : **1**

Suffrages exprimés : **18**

Majorité requise : **10**

Monsieur Igor TRICKOVSKI a obtenu : **18** voix

Monsieur Igor TRICKOVSKI ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Igor TRICKOVSKI prend la présidence et remercie l'assemblée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide la création de **5** postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDERANT que lors de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020, il a été de fixer le nombre d'adjoints au Maire à cinq (**DEL CM 01_2020_002**) ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité

absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

la liste de candidats est la suivante :

- Mme Sylvie ARMAND BARBAZA 1^{er} adjoint,
- M Valéry LAURENT 2^{ème} adjoint,
- Mme Isabelle ARMAND 3^{ème} adjoint,
- M Richard PELISSERO 4^{ème} adjoint,
- M Pierre CAMBON 5^{ème} adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : **19**

Bulletin (s) blanc (s) ou nul (s) : **1**

Suffrages exprimés : **18**

Majorité absolue : **10**

La liste conduite par Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme Sylvie Armand BARBAZA 1^{er} adjoint,
- M Valéry LAURENT 2^{ème} adjoint,
- Mme Isabelle ARMAND 3^{ème} adjoint,
- M Richard PELISSERO 4^{ème} adjoint,
- M Pierre CAMBON 5^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, cette délégation portera sur tous les tarifs dont la valeur unitaire ne sera pas supérieure à 200 € ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000€ ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332.11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
- 20° D'exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 ;

VU la délibération du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

CONSIDERANT la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, et notamment ses articles 92 et 93, relatifs aux indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6% qu'il convient d'appliquer en l'absence de délibération (L. 2123-20-1 du CGCT).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

-FIXE le montant des indemnités de fonction des Adjointes, et des Conseillers Municipaux délégués selon les taux suivants :

	% de l'indice 1027 brut
Adjoint au Maire	13.5%
Conseiller Municipal Délégué	7%

-DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice 1027 brut payées mensuellement.

-DECLARE que les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués percevront les indemnités à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, à savoir, le 25 mai 2020.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION

SOCIALE

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas procéder au vote à bulletin secret à l'élection des membres du CCAS selon l'article *L-2121-21 du CGCT*.

L'assemblée délibérante décide « à l'unanimité » de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection de membres du CCAS.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment L. 123-7 confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2014 fixant à 13 le nombre de membres du CCAS ;

VU l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

VU l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection du nouveau Maire, il y a lieu de procéder à l'élection de 6 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale. Ils sont élus pour la durée du mandat du Conseil Municipal, leur mandat est renouvelable ;

CONSIDERANT que le Maire préside de droit au CCAS. (*L. 2113-18 et L. 2113-24 du Code général des collectivités territoriales*) ;

CONSIDERANT que se présentent à la candidature de membres du Centre Communal d'Action Sociale ;

Sont candidats :

- Madame Isabelle ARMAND
- Madame Marie-Claude ARTHUS BERTRAND
- Madame Evelyne JAMET
- Madame Manuella SAINTE ROSE
- Monsieur Thierry ETIENNE
- Monsieur Christian TANAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECLARE ELUS ET INSTALLEES au sein du Centre Communal d'Action Sociale conformément à l'article R123.8 du CASF.

- Madame Isabelle ARMAND
- Madame Marie-Claude ARTHUS BERTRAND
- Madame Evelyne JAMET
- Madame Manuella SAINTE ROSE
- Monsieur Thierry ETIENNE
- Monsieur Christian TANAIS

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas procéder au vote à bulletin secret à l'élection des membres de la CAO selon l'article *L-2121-21 du CGCT*.

L'assemblée délibérante décide « à l'unanimité » de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection de membres de la CAO.

VU l'article 2121-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article 22 du code des marchés, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que le Maire préside de droit à la Commission d'Appel d'Offre (*L. 2113-18 et L. 2113-24 du Code général des collectivités territoriales*) ;

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur une même liste sans panachage, ni vote préférentiel ;

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Valéry LAURENT

Mme Isabelle ARMAND

M. Pierre CAMBON

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Thierry ETIENNE

M. Arnaud CHERON

Mme Stéphanie MARTINI

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECLARE ELUS ET INSTALLES au sein de la Commission d'Appel d'Offre conformément à l'article L. 1411-5 du même code,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Valéry LAURENT

Mme Isabelle ARMAND

M. Pierre CAMBON

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Thierry ETIENNE

M. Arnaud CHERON

Mme Stéphanie MARTINI

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS LORS DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet pour les administrations publiques de verser à certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1000 € par agents, exonéré de l'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Il s'agit exclusivement des agents mobilisés sur site dont la présence était indispensable pour la poursuite de l'activité.

Cette prime est calculée au prorata du nombre de jours travaillés en présentiel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les sujétions exceptionnelles supportées par les agents dont la présence sur le terrain était rendue indispensable durant la période de confinement à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond de 1000 € ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE que le montant de la prime exceptionnelle, exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale, est fixé à 12.5 € par demi-journée et 25€ la journée sur la période du 17 mars au 10 mai 2020, dans la limite de 1000 € par agent sur l'ensemble de la période de confinement.

DECIDE que la prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique.

DECIDE que les bénéficiaires de la prime et le montant alloué sont déterminés par arrêté de l'autorité territoriale.

LECTURE CHARTE DE L'ELU

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

M. le Maire Igor TRICKOVSKI lève la séance à **20h20**.

Secrétaire de Séance

Pierre CAMBON



Le Maire

Igor TRICKOVSKI

